



## Arrêt

**n° 30 985 du 2 septembre 2009**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2008 par X, de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, al.3° de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 13 février 2008, notifiée au requérant le 15 avril 2008 ; de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié à la même date ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 février 2001.

**1.2.** Par courrier daté du 30 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** En date du 13 février 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, notifiés le 15 avril 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 19/02/2001, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2001, et n'a à aucun moment, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles (liens sociaux et affectifs appuyés par des lettres de témoignages). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis 2001. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223).

L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et à l'article 22 de la Constitution. Or, notons qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320).

L'intéressé déclare qu'il n'a plus d'endroit où il pourrait résider en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 28 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être sociable et respectueux des règles régissant la société belge. Il affirme ne représenter aucune entrave à l'ordre et à la tranquillité publique. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé invoque en outre la présence de toute sa famille en Belgique et notamment de sa nièce T. qui bénéficie de la nationalité belge. Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité

administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution. »

**2.2.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il affirme que l'ambassade belge à Quito a fermé ses portes depuis le 31 août 2006, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, et reproche à la décision attaquée de ne pas expliquer en quoi se rendre au Pérou afin d'y lever les autorisations requises, alors qu'il est équatorien, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

**2.3.** Dans ce qui peut être perçu comme une deuxième branche, il estime en substance que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ce qu'elle aurait dû expliquer en quoi un long séjour continu et ininterrompu et des attaches sociales fortes ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

**2.4.** Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, il avance, en substance, que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa sphère privée et personnelle puisqu'elle « comporte la séparation de cette dernière avec son entourage vital, son cercle social et affectif, son environnement familial ». Il rappelle, en outre, que selon une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la vie privée englobe notamment la formation scolaire, professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique.

### **3. Examen du recours.**

**3.1.1.** Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, compte tenu du régime d'exception instauré par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et à présenter une demande suffisamment précise et étayée. (C.E., 12 nov. 2003, n° 125.249).

Par ailleurs, saisie d'une demande de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien devenu 9 bis de la loi, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine (arrêt C.E. n° 109.684 du 7 août 2002).

**3.1.2.** En l'occurrence, à supposer que la fermeture du poste diplomatique belge en Equateur soit avérée, *quod non*, il appartenait au requérant, et non à la partie défenderesse, de communiquer cette information à cette dernière.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pas répondu à un élément qui n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour.

**3.1.3.** La première branche du moyen unique est dès lors non fondée.

**3.2.1.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil entend souligner que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

**3.2.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue la requête, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale

précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation, et ne procède par ailleurs ni d'un excès de pouvoir au regard de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.3.** La deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

**3.3.1.** Enfin, sur la troisième branche, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect à la vie familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En outre, l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.E., n° 165.939 du 14 déc. 2006).

Le Conseil souligne plus particulièrement, en ce qui concerne la proportionnalité, que si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

**3.3.2.** En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

**3.3.3.** La troisième branche du moyen unique n'est, par conséquent, pas fondée.

**3.4.** Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.